

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de
BONNEVILLE

Canton de
CLUSES

**Délibération n°
2024/24**

COMMUNE DE LA RIVIERE-ENVERSE
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 2 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de LA RIVIERE ENVERSE, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle des réunions de la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie ANDRES, Maire.

Etaient présents : ANTHOINE Éric, adjoint - MONDET Geneviève, LAGE Emilie, TERNISIEN Jean-François, CAVORET Jean-Christophe, RICHARD Damien.

Etaient absents excusés : VAN CORTENBOSCH Rénaud, ANTHOINE Alexis, WASSON Emeric, GUERDER Charles
Mr VAN CORTENBOSCH Rénaud a donné pouvoir à Mme ANDRES Sylvie et Mr ANTHOINE Alexis a donné pouvoir à Mme MONDET Geneviève

Mr Jean-Christophe a été élu secrétaire

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents..... 7
- de votants 9
- pour.....9
- contre..... 0
- abstention..... 0

Date de Convocation
27 novembre 2024

OBJET

**PRESCRIPTION DE
LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°2 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune

VU le recours gracieux présenté par Mr et Mme PIERRU le 20 mars 2020 suite au déclassement de leurs parcelles cadastrées section B n° 2265, 2271 et 2276 en zone naturelle de protection des zones humides (Nh), alors qu'elles étaient classées en zone constructible dans le document d'urbanisme précédent, recours auquel le conseil municipal n'a pas donné suite,

VU la requête présentée au Tribunal Administratif de Grenoble le 8 octobre 2020 par Mr et Mme PIERRU demandant le reclassement de leurs 3 parcelles en zone constructible

VU le jugement du Tribunal Administratif en date du 9 octobre 2023 annulant le Plan Local d'Urbanisme de la commune en tant qu'elle classe en zone Nh les parcelles cadastrées à la section B n° 2265, 2271 et 2276,

CONSIDERANT que pour reclasser ces parcelles en zone U il est nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée,

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières étant enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le 22/01/2025

ID : 074-217402239-20241202-D2024_24-DE

S'LO

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour, DECIDE :

- d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- que la modification portera sur le reclassement des parcelles cadastrées section B n° 2265, 2271 et 2276 en zone U suite à un jugement du Tribunal Administratif de Grenoble
- que le projet de modification simplifiée n° 2, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition seront précisées par une délibération du Conseil Municipal au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition
- qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire, en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication pour information sur le site internet de la mairie

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées ; Elle deviendra exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture de Haute-Savoie et l'accomplissement des mesures de publicité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations où suivent les signatures

Le secrétaire de séance
Jean-Christophe CAVORET



Le Maire,
Sylvie ANDRES



Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le 22/01/2025
ID : 074-217402239-20241202-D2024_24-DE

